



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P074 du 26 OCT. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 20 ha pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de ZERUBIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement de 20 ha pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de ZERUBIA, présentée le 31 août 2022 par Madame Céline SHADEGG, considérée complète le 06 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 01 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 20 ha pour une mise en valeur agricole, sur les parcelles cadastrées C102 - C103 - C179 - C181 au lieu-dit Corsi, C78 - C79 - C83 - C84 au lieu-dit Nuseo, B765 - B766 - B767 - B770 - B771 - B772 - B775 - B777 - B778 - B779 - B665 au lieu-dit Limatoja et A 299 au lieu-dit Paola sur le territoire de la commune de ZERUBIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de tout zonage environnemental ;

Considérant que le porteur de projet est accompagné de la Chambre de l'Agriculture et de l'ODARC ;

Considérant que le défrichement se fera manuellement avec des tronçonneuses et débroussailleuses et si besoin un gyrobroyeur ;

Considérant que le défrichement se fera sur 5 années en évitant les périodes de sécheresse afin de limiter les risques d'incendie ;

Considérant qu'une partie des déchets verts sera valorisée en bois de chauffage et l'autre partie broyée et laissée sur place ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement d'une parcelle portant sur une surface totale de 20 ha ;

Considérant que tous les arbres présents seront préservés ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique, évitant ainsi notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 3282 m ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'un défrichement de 20 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de ZERUBIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

